

DIRECTION,
REDACTION,
ADMINISTRATION

Alexandrie :
3, Rue de la Gare du Caire Tél. 25924
Bureaux au Caire :
35, Rue Kasr El Nil, Tél. 54237
à Mansourah :
Rue Albert-Fadel, Tél. 2570
à Port-Saïd :
Rue El Souess Tél. 450

Adresse Télégraphique :
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"

Imprimerie Procaccia, Tél. 22564
B. P. 6 - Alexandrie - R. C. 1003



Fondateurs : Mes MAXIME PUPIKOFER et LEON PANGALO, Avocats à la Cour.
Directeur : Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.

Comité de Rédaction et d'Administration
Mes L. PANGALO et R. SCHEMEIL (Directeurs au Caire),
Me E. DEGIARDE (Rédacteur en Chef).

Me L. BARDA (Secrétaire de la rédaction), Me A. FADEL (Directeur à Mansourah).

ABONNEMENTS :

- au Journal :
- Un an P.T. 150
- Six mois 85
- Trois mois 50
- à la Gazette (un an) 150
- aux deux publications réunies (un an) 250

Prix des numéros anciens :
- Numéros de l'Année . P.T. 5
- Numéros plus anciens . . . 25

Administrateur-Gérant :
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité :
S'adresser à l'Administration
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone : 25924

Dans ce Numéro :

- Le droit à l'encan.
- Le remboursement avant terme des obligations de la 3^{me} série de la Compagnie Universelle du Canal Maritime de Suez.
Texte de l'arrêt.
- De la non rétroactivité de la taxe municipale d'Alexandrie sur le montant de l'impôt sur le revenu et les bénéfices exceptionnels.
- Avant-projet de nouveau Code Maritime Egyptien (Titre III — Chapitres I, II et III).
- Adjudications immobilières prononcées.
- Agenda du propriétaire.
- Bourse des valeurs d'Alexandrie.

Le Carnet d'un Vieux Plaideur.

Le droit à l'encan.

Dans son cabinet, les mains au dos, Me Tock allait et venait. Spacieuse, haute de plafond, percée de trois fenêtres dont les volets entre-bâillés laissaient entrevoir, profilée sur le Palais de justice, la statue équestre du fondateur de la dynastie, la pièce baignait dans un demi-jour où flottait le relent du cigare mêlé à l'odeur subtile des choses vétustes. Me Tock parcourait donc son petit domaine. Se déplaçant, à petits pas, sur l'antique moquette, il enveloppait du regard les humbles témoins de son long labeur. Qu'allait-il faire de ce mobilier d'un autre âge ? Se concevait-il que cette table aux tavelures sans nombre, ce canapé et ces fauteuils parvenus à la limite de la fatigue trouvaient jamais preneur ? Et qui voudrait de ces huit corps de bibliothèque, monuments d'architecture jouant les cathédrales ? Tout cela, et ce buste de Demosthène, et cette gravure du Parthénon, et cette autre figurant le Serment du Jeu de Paume, il l'avait, voici trente ans, hérité, autant dire en l'état, de son patron qui, dans son cadre, n'avait cessé depuis de lui sourire. C'était assurément

de l'invendable. Comment faire pour simplement s'en débarrasser ? Mais cette doctrine, mais cette jurisprudence qui s'étaient alentour sur vingt mètres carrés, n'en pourrait-il au moins tirer quelque denier ? Il s'interrogeait sur ce point quand survint son ami Rabattin. D'un vague geste des deux mains il lui montra ce qui, dans quelques mois, aurait fait son temps. L'émotion plana. Comme à son accoutumée en semblables conjonctures, Me Rabattin chercha dans la littérature aide et secours. L'instant d'après, il murmurait :

— « Tout vrai plaisir esthétique ou de connaissance demande un acte de foi » : cette observation de Charles Maurras trouve en ces lieux son affirmation pathétique !

— Elle la trouva, sans doute, Rabattin, mais ne la trouva plus. Assurément, s'il fut jamais, encore que d'aventure contesté, un plaisir sans mélange, c'est bien celui qui fut pris entre ces quatre murs. Mais comment l'acte de foi qui y présida saurait-il désormais survivre à son objet ? Ce cabinet, sous peu, n'aura plus de raison d'être. L'heure est proche où il faudra s'arracher le lambeau de chair vive. Ces « meubles meublants », il m'obligerait fort celui qui, en silence, voudrait bien les emporter. Serait-ce, pourtant, consommer du même coup l'indélicatesse majeure et la folle témérité que d'aviser à mettre à l'encan les compagnons de sa peine ? Oui, Rabattin, je songe à mettre à l'encan ma bibliothèque.

— N'en rougissez point, Tock. Ainsi ferai-je de la mienne. Un conseil pourtant : ne fardons pas trop ; j'ai idée que, sous peu, l'offre sera massive sur notre marché. Vendons donc avant que la docte marchandise ne connaisse le suprême avilissement. Et, surtout, n'oublions pas ceci : que si les choses du droit — telles les corolles à l'endroit des abeilles ouvrières — recrutent leurs fervents parmi ceux qui en vivent, il n'est tel qu'un juriste pour vouloir,

en l'occurrence, profiter de la bonne occasion. Ceci devrait nous mettre à notre aise sur le plan sentimental. Je m'explique : il en sera, dans la circonstance, tout comme il advint par le passé. Une question : à quelques exceptions près — car il faut bien se tenir à jour — votre fonds provint-il d'acquisitions faites chez le libraire ? Souffrez que je réponde pour vous : tant vous-même que votre patron avant vous, vous ne ratâtes jamais, au décès d'un confrère bien achalandé, l'encan d'une bibliothèque, qui fut elle-même assemblée dans d'identiques conditions. Ainsi donc, ces ouvrages qui, présentement encore, contre vos murs, forment un tout indivisible, s'épaulent fraternellement, vivent une vie commune dans un même habitacle, retrouveront, par groupes ou un à un, en l'espace d'une heure, leur émancipation. Ils s'égailleront. Liberté provisoire ! Franchise éphémère ! Déjà ils sont voués à une incorporation nouvelle ; ils sont marqués pour l'annexion, l'inféodation, la servitude à un autre fonds. Là, le voisinage de tels ouvrages, frères de ceux-là quittés la veille, mitigera le dépaysement des premiers jours. Puis, petit à petit, ils feront connaissance avec un autre petit monde ; des sympathies naîtront, se fortifieront, comme il sied entre compagnons rivés à la même chaîne. Enfin, la force de l'habitude parachèvera l'intégration. De l'ancienne famille, il sera perdu jusqu'au souvenir. Et cela aussi fera son temps, comme toutes choses. Dix ans, vingt ans, quarante ans d'existence commune. Puis un beau jour, à la voix du commissaire-priseur, ce sera à nouveau la débandade, et chaque ouvrage, une fois encore, trouvera son refuge en quelque autre clan, où il ne tardera guère à se sentir chez lui. Et l'aventure se renouvellera ainsi indéfiniment, de proche en proche ou de loin en loin, aussi longtemps qu'il y aura des hommes de loi.

— Tout cela est fort joli, Rabattin. Encore faudrait-il ne point oublier que l'in-

térêt est la mesure de l'action. Je conçois parfaitement que cet intérêt puisse présider à l'acquisition d'ouvrages de droit ou de recueils de jurisprudence dont la consultation serait de quelque utilité. Mais, dites-moi, je vous prie, ces rangées de Laurent, de Duranton, de Carré et Chauveau, de Toullier et Duvergier, pour ne parler que de ces juristes vénérables, qui serait, en dépit de leurs splendides reliures, assez fol pour jeter sur eux son dévolu ?

— Tock, je sais bien qu'il n'est point d'écriture éternelle, et que le juriste notamment écrit sur le sable. Mais pourquoi poser en principe qu'on lit nécessairement les vieux auteurs qu'on héberge ? Sans vouloir médire de personne, je gage que la présence dans la bibliothèque de plus d'un confrère du Digeste, des Institutes, des Nouvelles et du Code de Justinien, trouve sans plus sa raison suffisante dans une vanité, somme toute innocente. La part ainsi faite à cette vanité, qui prend ses aises partout, tenons pour assuré que la vente aux enchères de bouquins de droit ignore les déchets. Si obscur, si désuet que soit l'auteur, si parfaitement inutile que puisse être désormais l'ouvrage, un amateur se présentera. Eh oui, ça fait bien d'avoir sur ses rayons Paul, Ulpian, Gaius et Cujas. Il n'est point dit que, pour la seule raison qu'ils sont périmés, des ouvrages de droit doivent nécessairement disparaître de la circulation. Il apparaît, tout au contraire, avec force et certitude, que, réalisant le mouvement perpétuel, ils sont condamnés à l'éternelle errance. Et ceci ne pose point d'énigme ! Comment en imposer à la clientèle si, le seuil du cabinet franchi, sa vue n'est aussitôt frappée par des tomes austères couvrant la plus large superficie !

— Rabattin, vous me versez l'espoir. Je vais donc dresser mon catalogue...

M^e RENARD.

LES PROCES INTERESSANTS

Affaires Jugées

Le remboursement avant terme des obligations de la 3^{me} série de la Compagnie Universelle du Canal Maritime de Suez.

(Aff. Clément Tueta et autres c. Compagnie Universelle du Canal Maritime de Suez).

Nous avons consacré une ample relation aux débats qui s'étaient déroulés devant la 1^{re} Chambre du Tribunal Civil du Caire, présidée par M. J. Roilos, portant sur le point de savoir si, ainsi que le soutenaient le demandeur Clément Tueta et l'intervenant N. Saab; il y avait lieu d'entendre dire et déclarer

nulle et de nul effet la décision prise par la Compagnie Universelle du Canal Maritime de Suez de rembourser avant terme ses obligations 3 %, dites de 3^{me} série (*).

Nous avons ensuite reproduit le texte intégral du jugement rendu à la date du 31 Mai 1948 qui rejeta l'action du demandeur Tueta et celle de l'intervenant Saab comme mal fondées, et dit pour droit que la Compagnie Universelle du Canal Maritime de Suez avait le droit de procéder au paiement anticipé des obligations litigieuses (**).

On a pu lire également dans ces colonnes la chronique des débats qui se déroulèrent, en siège d'appel, devant la 2^{me} Chambre de la Cour, présidée par M. J. S. Blake-Reed (***).

Nous avons également reproduit dans notre Agenda du plaideur le dispositif de l'arrêt rendu le 14 Avril 1949 et portant confirmation du jugement déferé.

Voici maintenant le texte intégral de cet arrêt:

Par exploits des 14 et 31 Août 1948 les appelants Clément Tueta et N. Saab relèvent appel du jugement du Tribunal Mixte du Caire, en date du 31 Mai 1948, qui les a déboutés de leurs actions tendant à faire déclarer nulle et de nul effet la décision prise par l'intimée de rembourser avant terme les obligations en cours de la troisième série d'obligations de 3 % émises par l'intimée en 1909, remboursables en 53 ans par voie de tirages annuels à partir du 1^{er} Août 1909 et dont le dernier tirage devrait échoir le 1^{er} Septembre 1961.

Les titres de l'émission dont il s'agit, autorisée par l'Assemblée Générale des actionnaires de la Compagnie du 12 Juin 1906, portent les mentions suivantes:

« Le porteur a droit (1) à un intérêt semestriel de 7 fr. 50 payable le 1^{er} Mars et le 1^{er} Septembre de chaque année; (2) au remboursement du capital de 500 francs en 53 ans au plus tard par voie de tirages annuels à partir du 1^{er} Août 1909.

« (Les tirages s'opéreront par séries de 23 obligations ou par fractions de série) ».

En outre, chaque obligation de 500 francs portait 106 coupons se référant aux tirages susmentionnés et dont le dernier portait la date du 1^{er} Septembre 1961, qui serait celle du dernier tirage, à laquelle la totalité de l'emprunt devait être remboursée.

Les appelants soutiennent que, selon les conditions ainsi reproduites au libellé des titres, l'intimée n'avait pas le droit de décider le remboursement total des obligations de la série par paiement anticipé avant la date du 1^{er} Septembre 1961; qu'elle n'aurait pas le droit de les forcer à accepter remboursement d'un placement à long terme avant la date de l'échéance finale, sauf en les exposant aux hasards d'un tirage annuel, qui d'ailleurs était, selon eux, envisagé comme procédant d'une façon mathématiquement calculée à l'extinction progressive de l'emprunt.

(*) V. J.T.M. No. 3922 et 3923 des 13 et 15 Mai 1948.

(**) V. J.T.M. No. 3939 du 22 Juin 1948.

(***) V. J.T.M. No. 4055 du 31 Mars 1949.

Les appelants invoquent, pour soutenir que le remboursement anticipé de leurs obligations, opéré en vertu d'une décision du Conseil du 24 Juin 1947, serait illégal, le principe de jurisprudence et de doctrine qui, selon eux, dispose que, dans le cas des emprunts amortissables émis par les grandes sociétés, la fixation d'un terme pour le remboursement total de l'emprunt est stipulée dans l'intérêt tant du créancier que du débiteur, et non seulement en faveur de ce dernier auquel il donne le droit de se libérer de sa dette seulement avec le consentement du premier.

Ils se basent surtout sur un arrêt de la Cour d'Appel de Paris du 28 Novembre 1895, qui dispose (affaire de la Compagnie des Chemins de fer de l'Est) que « lorsqu'une société commerciale... réalisant un emprunt par voie de souscription publique, s'est engagée à payer un intérêt annuel déterminé pendant toute la durée de la société et que les titres représentant cet emprunt sont remboursables dans le même délai par voie de tirage au sort, suivant les proportions fixées par un tableau d'amortissement annexé à chacun d'eux, les souscripteurs de l'emprunt ou ceux qui les remplacent sont fondés à soutenir que le terme stipulé dans de pareilles conditions est établi dans leur intérêt autant que dans celui du débiteur ».

Le principe ainsi posé, selon les appelants, mène à la conclusion que dans le cas de l'espèce la Compagnie n'a pas le droit d'invoquer l'art. 155 C.C.M. qui permet au débiteur d'une obligation à terme de se libérer avant terme si le but de la loi ou la convention ne s'y oppose pas.

Quant à la jurisprudence mixte, les appelants citent à l'appui de leur thèse les arrêts Cozzika c. Société des Sucreries (Bull. XXXVI, 353 et Eastern Co c. de Cramer (Bull. 209).

Les premiers juges ont retenu à bonne raison que rien ne permet l'application d'une façon tellement absolue de la théorie vantée par les appelants qui, comme les juges l'ont déclaré, résulterait en ce que dans les prêts à intérêts en général le paiement anticipé serait toujours exclu à moins d'une stipulation contraire; on ne pourrait donc dans le cas de contrats semblables à celui de l'espèce appliquer *a priori* la théorie dont il s'agit. Toujours faut-il appliquer la dérogation permise par l'art. 1187 du Code Napoléon, — à savoir que le principe que le terme est présumé stipulé en faveur du débiteur peut être déplacé au cas où il résulte de la stipulation ou des circonstances qu'il a été aussi convenu en faveur du créancier, — selon l'interprétation à faire de ces stipulations ou sur le vu des circonstances, mais nullement en imposant cette dérogation en raison seulement de la nature générale d'une certaine catégorie de contrats.

En l'espèce il n'est nullement exact de dire, comme le plaident les appelants, que la Compagnie se base simplement sur la thèse que le terme est toujours stipulé en faveur seulement du débiteur.

La Compagnie se base sur le fait, qu'à l'égard de l'emprunt dont il s'agit, elle s'est réservée lors de son émission la faculté de le rembourser avant terme et que cette faculté a toujours fait partie intégrante du contrat intervenu entre elle et les souscripteurs et les successeurs de ces derniers.

Elle expose partant que, lors de la décision de l'Assemblée Générale du 12 Juin 1906, autorisant l'émission de l'emprunt, cette Assemblée a confié au Conseil d'Administration la faculté de déterminer « le mode et les conditions » de cette émission et que ce Conseil, lors de sa réunion du 6 Avril 1909, a précisé que « le tableau d'amortissement ne sera pas imprimé au dos des titres, la Compagnie se réservant s'il y a lieu la faculté de rembourser par anticipation ».

En plus, le Bulletin Décadaire du 2 Juin 1909 a reproduit textuellement le prospectus d'émission qui devait être distribué et ce même prospectus, daté du 23 Juin 1909, et ayant circulé publiquement, stipulait expressément: « la Compagnie se réserve la faculté de procéder par anticipation à toute époque, si elle le juge convenable, au remboursement de ses titres ».

Et, conformément à la loi française applicable, les renseignements ci-dessus exposés étaient publiés dans le « *Journal Officiel* » de la République Française le 26 Avril 1909.

Dans ces circonstances, il est assez clair que les conditions de l'emprunt, y compris la faculté de remboursement anticipé, ont reçu une publicité suffisante pour ne laisser subsister aucun doute quant à la faculté que la Compagnie s'est réservée.

L'émission était faite en France, où la totalité de la souscription était réalisée et il ne peut y avoir aucun doute que c'est la loi française qui a régi les conditions du contrat. Rien, en droit égyptien, ne défend à la Compagnie, bien qu'étant une société anonyme égyptienne, de contracter selon la loi française à l'égard d'un tel engagement.

Or, comme l'ont retenu les premiers juges, pour s'informer quant aux droits respectifs de l'emprunteur et du prêteur les appelants n'avaient qu'à consulter le prospectus d'émission, qui était suffisamment porté à la connaissance des souscripteurs et qui détaille sans aucune ambiguïté les termes exacts du contrat entre les parties.

Mais les appelants, tout en plaquant que le prospectus dont il s'agit n'a reçu aucune publicité en Egypte, se basent seulement sur les énonciations des titres pour prétendre le défaut d'un droit de la part de la Compagnie à un remboursement anticipé, en soutenant qu'étant donné que les titres étaient des documents autonomes circulant librement en Egypte, ce serait sur ces titres mêmes que la faculté de remboursement aurait dû figurer et ils vont au point de soutenir que, sur la vraie interprétation du libellé de ces titres, le droit de remboursement anticipé serait exclu pour la Compagnie.

On pourrait bien agréer la première prétention des appelants, — à savoir que c'est seulement dans les énonciations des titres qu'on doit trouver les véritables conditions du contrat, — si effectivement aucun document, outre les titres, n'existait révélant ces conditions. Tel était évidemment le cas dans l'affaire de l'Eastern Company, où, à défaut de l'existence d'un prospectus, la Cour n'a pu s'informer sur les stipulations du contrat qu'en interprétant les énonciations portées sur les titres. Mais cette affaire se distingue nettement de la présente, où, au moment de l'émission, les conditions du contrat, y compris la faculté de remboursement anticipé, étaient pleinement

exposées dans le prospectus, auquel une mesure suffisante de publicité était donnée.

Egalement les appelants auraient pu soutenir leur thèse si les énonciations des titres différaient des stipulations exposées dans le prospectus au point de tromper les acheteurs sur les conditions du contrat.

Mais dans la présente affaire aucune telle situation ne se présente, parce qu'il n'existe rien sur les titres qui serait en désaccord avec les engagements pris lors de l'émission de l'emprunt.

En effet, les premiers juges, en analysant le libellé des titres, ont bien relevé que la phraséologie y employée non seulement n'est pas en contradiction avec une stipulation pour remboursement anticipé, mais qu'au contraire, elle confirme nettement l'existence d'une telle condition. On n'a qu'à considérer la phrase « remboursement du capital ... en 53 ans ... au plus tard » pour voir qu'elle n'exclut nullement le droit d'un remboursement à une date plus rapprochée. La dite phrase ne fait qu'imposer à la Compagnie le devoir de ne pas refuser paiement du capital une fois le terme arrivé; elle effectuait une limitation sur le droit de rétention par la Compagnie, mais elle ne peut être interprétée dans le sens de refuser à celle-ci le droit de se libérer de la dette « plus tôt », — droit qui lui était d'ailleurs réservé par les termes mêmes du contrat.

Des considérations ci-dessus il résulte qu'il serait même superflu d'examiner les prétentions des appelants en tant qu'ils plaident que, même à supposer que les souscripteurs originaires seraient liés par les termes du prospectus, les acquéreurs subséquents ne pourraient être liés que par les énonciations des titres, étant donné que ces titres sont de nature autonome et qu'au cas de leur acquisition par un « *homo novus* », ce dernier ne serait obligé que par le libellé du titre lui-même.

Mais, à part ce qui précède, il suffit en tout cas de relever sur ce point qu'en l'espèce il ne s'agit nullement de la novation d'un contrat comportant la création d'un nouvel engagement quelconque. L'acquéreur en achetant son titre s'est engagé dans un contrat d'adhésion et il est clair que son vendeur ne peut lui conférer que les droits que lui, le vendeur, possède en vertu du contrat en lui imposant également les obligations que lui-même a acceptées.

Il échet dans ces conditions de confirmer le jugement déferé.

Affaires Plaidées

De la non rétroactivité de la taxe municipale d'Alexandrie sur le montant de l'impôt sur le revenu et les bénéfices exceptionnels.

(Aff. Soc. An. des Bières Bomonti et Pyramides et Choremi Benachi Cotton Cy c. Municipalité d'Alexandrie et Administration Fiscale).

On sait que par arrêt du 17 Janvier 1949 rendu dans le litige entre la Port-Saïd Salt Association Ltd et la Municipalité d'Alexandrie, arrêt rejetant les moyens de nullité soulevés contre la validité de la taxe instituée par la Municipalité d'Alexandrie, selon Arrêté du 14 Janvier 1943, la Cour avait cependant

retenu l'illégalité des perceptions exigées par l'Administration à titre de taxe sur les impôts perçus postérieurement à l'entrée en vigueur de l'arrêté, mais afférents à des périodes antérieures (*). A la suite du prononcé de cet arrêt de principe, les deux autres sociétés qui, en première instance, avaient plaidé aux côtés de la Port-Saïd Salt Association Ltd., et qui avaient, comme elle, vu rejeter leur action par jugements du 1er Juin 1946 (**), s'étaient à leur tour pourvues en appel pour obtenir les mêmes restitutions.

On s'attendait à voir la Municipalité d'Alexandrie s'incliner devant les principes posés par la Cour et redresser en conformité les comptes des autres contribuables se trouvant dans la même situation que la Port-Saïd Salt Association.

Or, il n'en a pas été ainsi: l'Administration, se prévalant du principe que la chose jugée ne profite qu'aux plaideurs en cause, a entendu remettre en discussion, devant la 2me Chambre même de la Cour, présidée par M. J. S. Blake-Reed, qui avait rendu le premier arrêt, le principe même de l'irrégularité des perceptions fiscales opérées, en vertu de l'Arrêté du 14 Janvier 1943, sur des impôts recouvrés depuis cette date.

Elle soutient, à nouveau, qu'il n'y a pas application rétroactive de la nouvelle taxe, du fait, précisément, que celle-ci n'a porté que sur des paiements postérieurs à son entrée en vigueur. L'arrêt du 17 Janvier 1949 s'est, au contraire, basé, conformément à la thèse qui avait été plaidée devant elle par la Port-Saïd Salt Association, sur le fait que le paiement d'une taxe portant sur des impôts se référant eux-mêmes à une période antérieure à la publication de l'Arrêté au « *Journal Officiel* », soit au 1er Février 1943, constituait une perception rétroactive non justifiée, aucune loi dûment votée par le Parlement n'ayant, en conformité de la disposition de l'art. 27 de la Constitution égyptienne, autorisé une telle rétroactivité.

C'est dans ces conditions qu'ont été plaidées, à l'audience de Jeudi dernier 12 Mai, les deux instances en restitution introduites respectivement par la Société Anonyme des Bières Bomonti et Pyramides et par la Choremi Benachi Cotton Cy. Les sociétés étaient représentées devant la Cour par Me C. Casdagli, et l'Administration par Me Farès.

Signalons, d'autre part, que la Chambre Fiscale de la Cour, présidée par M. W. M. Graham, est également saisie de la même question, à l'occasion d'un appel formé par la Ionian Bank Ltd contre un jugement de la Chambre Fiscale du Tribunal d'Alexandrie en date du 23 Juin 1948, qui, à une époque où la Cour

(*) V. J.T.M. No. 4051 du 22 Mars 1949.

(**) V. J.T.M. No. 3630 du 25 Juin 1946.

ne s'était pas encore prononcée par l'arrêt du 17 Janvier 1949, s'était basé sur les jugements de la Chambre Civile en date du 1er Juin 1946 pour donner raison à la Municipalité d'Alexandrie.

Cette autre instance, appelée à l'audience de Lundi dernier 16 Mai, a été fixée pour être plaidée à celle du 30 Mai courant.

DOCUMENTS.

Avant-projet de nouveau Code Maritime Egyptien. (*)

(Texte des 4 premiers titres établi le 31 Janvier 1949).

TITRE TROISIEME

Du louage du navire, de l'affrètement et du transport sous connaissement.

Chapitre Ier

Du louage de navire.

Article 87. — Le louage de navire est le contrat par lequel une partie s'oblige, moyennant un loyer, à procurer à l'autre partie la jouissance d'un navire pour un temps déterminé.

Ce contrat doit être constaté par écrit.

Il est régi par le Code Civil et par les dispositions particulières ci-après.

Article 88. — Le preneur ne peut sous-louer le navire ni céder les droits dérivant du contrat s'il n'y est autorisé par le bailleur.

Article 89. — Le bailleur est tenu de livrer le navire, avec ses accessoires, en bon état de navigabilité et muni des documents nécessaires à la navigation. Il est également tenu d'exécuter les réparations exigées par la force majeure ou par l'usure résultant du service normal du navire selon l'emploi convenu.

Article 90. — Le bailleur est responsable des dommages résultant du défaut de navigabilité, à moins que ce défaut ne provienne d'un vice caché.

Article 91. — Le preneur est tenu de se servir du navire d'après ses caractéristiques techniques, telles qu'elles figurent dans le certificat de navigabilité et conformément à l'emploi convenu.

Article 92. — Sauf consentement exprès du bailleur, la reconduction du contrat ne se présume pas, bien que le preneur conserve la détention du navire après l'expiration du temps fixé.

En cas de retard dans la remise du navire à la disposition du bailleur, provenant du fait du preneur, il est dû au bailleur, pour la période excédant le temps fixé, un loyer double de celui qui a été convenu.

Article 93. — Les droits dérivant du contrat de louage de navire se prescrivent par un an, à compter de l'expiration du contrat ou, dans le cas prévu par l'article précédent, de la date de la remise du navire à la disposition du bailleur. Dans le cas de

(*) V. au J.T.M. Nos. 4073, 4074 et 4076 des 12, 14 et 19 Mai 1949 les Titres Premier et Deuxième de l'Avant-projet.

perte présumée du navire, le délai court de la date à laquelle le navire a été rayé du Registre des Navires.

Chapitre II

De l'affrètement.

Article 94. — L'affrètement est le contrat par lequel l'armateur s'oblige, moyennant un fret, à accomplir, avec un navire déterminé, soit un ou plusieurs voyages (affrètement au voyage), soit, pendant le temps convenu, les voyages exigés par l'affrètement dans les conditions fixées par le contrat ou par les usages (affrètement à temps).

Article 95. — Le contrat d'affrètement doit être constaté par écrit. Cet écrit, dénommé charte-partie, mentionne:

le nom, le tonnage et la nationalité du navire;

le nom du capitaine;

les noms et domiciles du frèteur et de l'affrètement et la qualité en laquelle ils agissent;

le montant du fret;

la durée du contrat ou l'indication des voyages à accomplir.

Le signataire qui agit pour le compte d'autrui doit indiquer les nom et domicile de celui pour qui il agit, faute de quoi il est personnellement obligé.

Article 96. — Dans le cas de sous-affrètement, ou de cession totale ou partielle des droits dérivant du contrat, l'affrètement demeure responsable envers le frèteur des obligations assumées en vertu du contrat d'affrètement.

Article 97. — Le frèteur ne peut, sans le consentement de l'affrètement, charger des marchandises dans le navire affrété, ou dans la partie du navire affrété.

Article 98. — Le frèteur doit mettre le navire à la disposition de l'affrètement dans le temps convenu.

Article 99. — Le frèteur est tenu, avant le départ, de mettre le navire en bon état de navigabilité et capable de conduire à bonne fin l'opération à laquelle il est destiné. Il doit pourvoir à l'armement et à l'entretien du navire, le munir des documents prescrits; recruter, nourrir et payer l'équipage, fournir les approvisionnements.

Article 100. — Le frèteur répond des dommages résultant du défaut de navigabilité, à moins qu'il ne prouve que le défaut ne provienne d'un vice caché.

La perte et les avaries du navire sont à la charge du frèteur, sauf le cas de faute de l'affrètement.

Le frèteur supporte la contribution aux avaries communes afférentes au navire.

Article 101. — L'affrètement à temps porte soit sur la totalité, soit sur une partie déterminée du navire.

Article 102. — L'affrètement à temps fournit le combustible, l'eau douce et les lubrifiants. Il supporte également le coût des heures supplémentaires de travail exécutées sur sa demande par l'équipage, ainsi que les droits de port, pilotages, remorquages et autres frais inhérents à l'utilisation commerciale du navire.

Article 103. — L'affrètement à temps assume la gestion commerciale du navire, sauf convention contraire.

Dans tous les cas, la gestion nautique reste à la charge du frèteur.

Article 104. — Le navire doit se rendre, pour délivrer les marchandises, au port convenu. S'il ne peut l'atteindre, il se rend au lieu le plus proche et, dans ce cas, le frèteur en supporte les frais d'acheminement des marchandises, sauf s'il prouve que cet empêchement est dû à un cas de force majeure.

Ces frais incombent à l'affrètement si l'empêchement résulte d'un cas de force majeure.

Lorsque l'affrètement s'est réservé la faculté de désigner ultérieurement le port de destination et qu'il désigne un port où le navire ne peut se rendre en sécurité, il en supporte toutes les conséquences.

Article 105. — Le fret est dû par l'affrètement pour tout le temps que le navire est à sa disposition. En cas de prise, de condamnation ou de perte du navire, le fret est dû jusqu'à la date de l'événement.

Article 106. — En cas de perte sans nouvelles, le fret est dû intégralement jusqu'à la date des dernières nouvelles et, en outre, pour la moitié du temps écoulé entre cette date et celle à laquelle devait s'achever le voyage en cours.

Article 107. — Le fret est dû même quand le navire est arrêté par les événements de mer.

Si l'arrêt provient de l'état du navire ou du fait de l'équipage, il n'est dû aucun fret pendant cet arrêt, pourvu qu'il ait duré plus de quarante-huit heures consécutives.

Article 108. — Le frèteur qui n'est pas payé de son fret à l'échéance est fondé à reprendre la disposition du navire, un jour franc après une mise en demeure infructueuse, sans préjudice de tous dommages-intérêts.

Dans ce cas, il assume le transport à destination des marchandises se trouvant à bord et peut retenir le fret payable à destination.

Article 109. — Si, par le fait de l'affrètement à temps, la durée du dernier voyage se prolonge au delà de l'expiration du contrat, il est dû au frèteur, pour la période excédant le temps fixé, un fret double de celui qui a été convenu.

Si le navire est remis à la disposition du frèteur avant le terme convenu, il n'est fait aucune diminution du fret.

Article 110. — La remise du navire à la disposition du frèteur, à la fin de l'affrètement, est faite au lieu où a commencé l'affrètement, si les parties n'en sont autrement convenues.

Article 111. — Les droits dérivant du contrat d'affrètement se prescrivent par un an. Ce délai court, dans le cas d'affrètement à temps, de l'expiration du contrat ou de la fin du dernier voyage, si le voyage est prolongé dans les conditions de l'article 109, premier paragraphe. Si l'affrètement est fait au voyage, le délai court de la fin du voyage.

Dans le cas où le voyage n'a pas été commencé ou achevé, le délai court du jour où s'est produit l'événement qui a rendu l'exécution du contrat ou la continuation du voyage impossible. En cas de perte présumée du navire, le délai court de la date à laquelle le navire a été rayé du Registre des Navires.

En cas de répétition de l'indu, le délai court du jour du paiement et, pour les ac-

tions récursoires, de la date d'introduction de l'action principale.

Chapitre III

Du transport sous connaissement.

SECTION I

Du connaissement.

Article 112. — Le connaissement reçu pour embarquement fait preuve de la remise des marchandises au transporteur. Il est, après la mise à bord des marchandises et, sur la demande du chargeur, échangé contre un connaissement embarqué qui fait preuve du chargement.

Article 113. — Le connaissement est daté et signé par le transporteur ou tout autre pour lui. Il mentionne :

- le nom et le domicile du transporteur;
- le nom et le domicile du chargeur;
- le nom et la nationalité du navire;

le lieu de destination et, si le connaissement est à personne dénommée, le nom du destinataire;

les marchandises remises au transporteur;

l'état apparent des marchandises et des emballages;

le lieu et la date du chargement.

Article 114. — Le connaissement mentionne les marques et, selon le cas, le nombre des colis et objets ou bien la quantité, la qualité ou le poids des marchandises, le tout d'après les indications données par écrit par le chargeur avant l'embarquement.

Les marques doivent être suffisantes pour l'identification des marchandises et être apposées de manière qu'elles restent normalement lisibles jusqu'à la fin du voyage.

Article 115. — Le transporteur peut refuser d'inscrire au connaissement les déclarations relatives aux marques, au nombre, à la quantité, à la qualité ou au poids des marchandises, lorsqu'il a de sérieuses raisons de douter de leur exactitude ou qu'il n'a pas les moyens normaux de les contrôler.

Mais, dans ce cas, il doit faire mention spéciale de ces raisons ou de cette impossibilité. La preuve des manquants incombe alors au chargeur ou au réceptionnaire.

Article 116. — Toute inexactitude commise par le chargeur dans les déclarations relatives aux marques, au nom, à la quantité, à la qualité ou au poids des marchandises engage sa responsabilité à l'égard du transporteur, pour tous dommages, pertes et dépenses en résultant, mais ce dernier ne peut se prévaloir de cette inexactitude à l'égard de toute autre personne que le chargeur.

Article 117. — Le connaissement est établi en deux originaux, un pour le chargeur et un pour le transporteur.

L'original conservé par le transporteur est signé par le chargeur ou son représentant et énonce explicitement qu'il n'est pas transférable.

L'original délivré au chargeur est signé par le transporteur ou tout autre pour lui et confère au possesseur légitime le droit d'obtenir la livraison des marchandises et d'en disposer.

Article 118. — L'original du connaissement délivré au chargeur peut être tiré en plusieurs exemplaires identiques, numérotés dans le texte même du titre.

Ces exemplaires ne confèrent pas les droits indiqués au dernier paragraphe de l'article précédent.

Ils doivent porter une mention énonçant explicitement qu'ils ne sont pas transférables.

Article 119. — Le connaissement est à personne dénommée, à ordre ou au porteur.

Article 120. — Le connaissement à personne dénommée est cessible, mais n'est pas négociable. Le transporteur ne peut remettre la marchandise qu'à la personne désignée.

Le connaissement à ordre est négociable par endossement. La marchandise ne peut être délivrée qu'au bénéficiaire de l'endossement.

Le connaissement au porteur ou le connaissement à ordre endossé en blanc sont négociables par simple tradition. Le transporteur délivre la marchandise contre remise de ce connaissement accompli.

Article 121. — L'interdiction de négocier un connaissement doit être mentionnée de manière très apparente sur le document.

Article 122. — Le transporteur ne peut opposer au porteur d'un exemplaire négociable les exceptions personnelles au chargeur, à moins qu'il ne prouve que ce porteur en ait eu connaissance lors de la négociation.

Article 123. — En cas de conflit entre porteurs de divers exemplaires négociables du même connaissement à ordre, avant toute délivrance de la marchandise par le transporteur, la préférence est donnée à celui qui se prévaut de l'exemplaire dont le premier endossement est le plus ancien en date.

Article 124. — Après délivrance de la marchandise au porteur de bonne foi de l'un des exemplaires négociables, le porteur d'un autre exemplaire, même en vertu d'un endossement antérieur, ne peut lui être préféré.

Article 125. — Les clauses du connaissement ne peuvent prévaloir contre celles de la charte-partie que s'il est établi que les parties ont voulu qu'il en soit ainsi.

Les clauses de la charte-partie sont opposables au tiers porteur d'un connaissement s'il a eu connaissance de l'existence de cette charte-partie.

Article 126. — Toute personne ayant le droit de disposer des marchandises au moyen du connaissement peut, s'il en a été ainsi convenu dans le contrat de transport, requérir du transporteur ou du consignataire, la délivrance d'ordres de livraison sur le capitaine ou sur le consignataire, afférents à des lots séparés de marchandises représentées par le connaissement.

Le transporteur est tenu, en émettant ces ordres de livraison, d'en faire mention sur l'original négociable du connaissement, avec l'indication des marchandises spécifiées sur les ordres. Ceux-ci sont signés du transporteur et du requérant. Si la cargaison représentée par le connaissement est fractionnée entre les divers ordres de livraison, le transporteur est également tenu

de retirer l'original négociable du connaissement.

Les ordres de livraison ainsi délivrés confèrent les droits indiqués au dernier paragraphe de l'article 117. Ils peuvent être à personne dénommée, à ordre ou au porteur.

(A suivre).

ADJUDICATIONS PRONONCEES

Au Tribunal d'Alexandrie.

Audience du 18 Mai 1949.

— 445 fed., 6 kir. et 23 sah. sis à Kom El Hanache, Markaz Aboul Matamir (Béh.), en l'expropriation Marie Stolidis, subrogée à Attiet Hanem Ismaïl, subrogée à Mgr. Kamel bey Ghali c. Hoirs Georges Eid, adjugés à Constantin Roussos, au prix de L.E. 2290; frais L.E. 115,765 mill.

FAILLITES ET CONCORDATS

Tribunal du Caire

Juge-Commissaire:

M. ISMAÏL ABOUL FETOUH.

Jugements du 14 Mai 1949.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Aly Mohamed Zahra, comm. égyptien, dem. au Caire, 12 rue El Chaarani El Barrani. Date cess. paiem. le 9.4.48. Syndic prov. M. I. Ancona. Renv. au 26.5.49 pour nomin. syndic déf.

Maurice Schonwald, comm. en textiles, égyptien, dem. au Caire, rue Azhar, en face du No. 70. Date cess. paiem. le 30.3.49. Syndic prov. M. I. Ancona. Renv. au 26.5.49 pour nomin. syndic déf.

Dépôt de Bilan.

Maurice Harmalin, comm. égyptien, dem. au Caire, 3 rue Borsa El Guédida. Bilan déposé le 10.5.49 aux fins de conc. prév. Renv. au 9.6.49 pour dépôt rapport du Cens. M. I. Ancona.

JOURNAL OFFICIEL.

Sommaire du N° 66 du 12 Mai 1949.

Loi N° 10 de 1949 portant réglementation des Ecoles Secondaires et des examens des Certificats d'études intermédiaires et secondaires.

Loi N° 50 de 1949 ajoutant au Code Pénal un nouveau Chapitre relatif aux explosifs.

Loi N° 51 de 1949 portant inscription des Avocats près les Juridictions Mixtes au Tableau de l'Ordre des Avocats près les Juridictions Nationales.

Décret portant nomination de deux Conseillers à la Cour du Contentieux Administratif au Conseil d'Etat.

Décret portant nomination d'un Conseiller à la Section des Avis du Conseil d'Etat.

Décret portant nomination de Conseillers adjoints, de Substituts et d'Auditeurs au Conseil d'Etat.

Arrêté ministériel N° 18337 portant prise de possession des bâtiments de l'immeuble N° 2 « Awayed », sis à affet Elleisy, à El Abbassieh El Baharieh, au kism d'El Wayli, dans la ville du Caire.

Arrêté ministériel N° 18338 portant prise de possession des bâtiments de l'immeuble N° 7 « Awayed », sis à haret El Wiste, au kism d'El Wayli, dans la ville du Caire.

Arrêté ministériel N° 18339 portant prise de possession des bâtiments de l'immeuble N° 21, sis à haret El Wiste, au kism d'El Wayli, dans la ville du Caire.

Arrêté N° 161 de 1949 portant approbation de l'élection de dix membres à la Commission du marché des graines et céréales de Rod El Farag.

Arrêté N° 162 de 1949 portant désignation de cinq membres à la Commission du marché des graines et céréales de Rod El Farag.

Arrêté N° 163 de 1949 portant désignation de trois membres à la Commission du marché des graines et céréales d'Alexandrie.

Arrêté ministériel N° 6 de 1949 fixant la date de la mise en vigueur des droits supplémentaires de voyage sur les trains rapides.

En supplément:

MINISTÈRE DES FINANCES. — Administration des Contributions Directes. — Saisies administratives.

En outre, au même numéro du « Journal Officiel », — édition en langue arabe seulement:

Loi N° 55 de 1949 relative à la Convention concernant l'Aviation Civile Internationale.

Décret portant Règlement d'exécution de la Loi N° 51 de 1949 portant inscription des Avocats près les Juridictions Mixtes au Tableau de l'Ordre des Avocats près les Juridictions Nationales.

Arrêté N° 84 de 1949 rendant libre le marché du bois.

Arrêté N° 87 de 1949 abrogeant l'arrêté de réquisition du millet fin.

Arrêtés accordant des grades universitaires à certains étudiants de l'Université Fouad 1er.

Arrêtés portant dissolution de deux syndicats d'ouvriers à Mansourah.

Arrêté portant enregistrement d'un syndicat d'ouvriers à Port-Saïd.

Agenda du Propriétaire

(Cette nomenclature ne comprend que les ventes les plus importantes relevées dans les publications effectuées dans ce journal sous la rubrique des annonces légales. — La quantité des biens et la mise à prix sont indiquées en négligeant les fractions. — La situation des biens est rapportée de façon très sommaire. — La référence renvoie au numéro du « Journal des Tribunaux Mixtes » contenant l'annonce détaillée relative à chaque vente.)

Principales Ventes Annoncées pour le 1er Juin 1949.

BIENS URBAINS.

Tribunal d'Alexandrie.

ALEXANDRIE.

— Terrain de m.c. 766,95 avec maison (2 1/4 kir. ind. sur 24), 202 prom. Reine Nazli (Port-Est), L.E. 3200. — (J.T.M. N° 4066).

— Terrain de 1052 m.c. avec villa, 71 rue Fouad Ier, L.E. 17000. — (J.T.M. N° 4070).

— Terrain de 1660 p.c. avec chounah, 26 rue Sakellaridès (Minet El Bassal), L.E. 11000. — (J.T.M. N° 4070).

— Terrain de 1650 p.c. avec chounah, 16 rue Abdel Kader El Chazli (Minet El Bassal), L.E. 11000. — (J.T.M. N° 4070).

— Terrain de 852 p.c. avec chounah, 32 rue Tereet El Mahmoudieh (Minet El Bassal), L.E. 5000. — (J.T.M. N° 4070).

RAMLEH.

— Terrain de p.c. 940,75 avec constructions, 46 rue Roustom pacha, Victoria, L.E. 1500. — (J.T.M. N° 4066).

— Terrain de 900 p.c. avec 2 bâtisses (villa et maison), 142 et 144 rue Tanis, entre Sporting et Ibrahimieh, L.E. 3800. — (J.T.M. N° 4066).

— Terrain de 1940 p.c. avec villa, 37 rue Serhank pacha, Laurens, L.E. 3500. — (J.T.M. N° 4068).

— Terrain de 2247 m.c. avec villa, 6 rue Hammam El Settat, San Stefano, L.E. 14000. — (J.T.M. N° 4070).

BIENS RURAUX.

Tribunal d'Alexandrie.

BEHERA.

FED.		L.E.
— 153	El Khatatba	8000
— 75	El Ikhmasse	4000
	(J.T.M. N° 4069).	

— 6	Maghnine	640
— 6	Maghnine	700
	(J.T.M. N° 4071).	

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du « Journal des Tribunaux Mixtes »: à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire, au Caire, 35, rue Kasr El Nil, à Mansourah, rue Albert-Fadel, à Port-Saïd, rue El Souess.

tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches) et de 4 h. à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches).

(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

DEPOTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 13 Avril 1949.

Par le Sieur Gamil Hebri, employé, hellène, demeurant à Héliopolis, 2, rue Tantah.

Contre les Hoirs Gad Awad, propriétaires, égyptiens, demeurant à Béni-Souef.

Objet de la vente: lot unique.

5 feddans et 7 sahmes à l'indivis dans une plus grande quantité, sis à El Massid El Abiad et à El Kella, Markaz Ehnassia El Médina (Béni-Souef).

Mise à prix: L.E. 500 outre les frais.

Pour le poursuivant,
761-C-785 L. N. Barnoti, avocat.

VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHÈRES PUBLIQUES DEVANT M. LE JUGE DÉLÉGUÉ AUX ADJUDICATIONS.

Pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Tribunal d'Alexandrie.

AUDIENCES: dès 9 heures du matin.

AVIS RECTIFICATIF.

Dans l'avis paru sub No. 726-A-666 en pages 8 et 9 de ce journal No. 4076 des 18/19 Mai 1949, en l'expropriation Comptoir National d'Escompte de Paris et Cts contre les Hoirs Mohamed Yassin Ahmed Hussein, il faut lire en rectification:

Le nom de la 1re des débiteurs:

1.) Dame **Khadiga** (et non Khalifa) Ismail Bey Hussein.

La 2me subdivision de l'objet de la vente:

2.) 6 feddans (et non 2 feddans) et 23 kirats au hod El Akoula No. 19, parcelle No. 26.

et, dans la désignation des biens mis en vente suivant les nouvelles opérations cadastrales, la superficie exacte: 55 feddans (et non 53 feddans) 2 kirats et 18 sahmes.

786-A-687 (G.).

Tribunal du Caire.

AUDIENCES: dès 9 heures du matin.

Date: Samedi 11 Juin 1949.

A la requête des Hoirs Habib Guirguis Abdel Sayed, savoir: sa veuve De Chafika Iskandar Morcos et ses enfants Samuel, Daoud, Elia, Ezza, Lili, Hana, Nadia et Louisa, tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Assiout.

Contre: Abou Dahab Mohamed Sayed èsn. et èsq.

Abdel Al Mohamed Sayed.

Hoirs Ahmed Mohamed Sayed, savoir: sa 1re veuve Om Mohamed Bent Aly Sayed, sa 2nde veuve Fatma Bent Hamad Bekhit, sa fille Gala et ses petits-enfants de son fils prédécédé Mohamed Ahmed, savoir: Mohamed, Ahmed, Zeinab, Nabaouia et Sékina, pour le cas où ils seraient devenus majeurs.

Tous propriétaires, locaux, demeurant à Béni-Eleig, Markaz Abnoub (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Février 1936, dénoncé le 25 même mois et transcrit le 29 même mois, No. 268 Assiout.

Objet de la vente:

3me lot.

6 feddans, 2 kirats et 20 sahmes sis à El Fayama, Markaz Abnoub (Assiout).

Pour les limites voir le Cahier des Charges No. 700/61e A.J.

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais.

Pour les poursuivants,
Léon Menahem, avocat.

778-C-795

Date: Samedi 11 Juin 1949.

A la requête de Henri Kremer, èsq. de séquestre judiciaire de la succession de feu Moïse Kremer, demeurant au Caire.

Contre Hoirs de feu Dame Elisa ou Lisa Bahari, savoir:

1.) Dr Edouard Bahari,

2.) Alphonse Bahari,

3.) Richard Bahari, tous égyptiens, demeurant à Héliopolis, rue Ramsès, No. 66.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 15 Avril 1931, transcrit le 29 Avril 1931.

Objet de la vente:

1.) Terrains et constructions d'une superficie de 344 m² 36 outre une superficie de 26 m² 26 limitrophe à la maison

du côté Nord, ce qui fait une superficie globale de 370 m² 62 cm. composée d'un rez-de-chaussée et deux étages supérieurs, le tout sis à chareh Guéziret Badran No. 79, kism Choubra, Gouvernorat du Caire.

2.) Une parcelle de 2 kirats et 9 3/5 sahmes indivis dans 235 m² sise à chareh El Madrassa, kism Choubrah, Gouvernorat du Caire.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1350 outre les frais.

Pour le poursuivant,
Henri Goubran, avocat.

787-C-800

Date: Samedi 11 Juin 1949.

A la requête de Farag Hanna Habachi, égyptien, demeurant à Kouesna.

Contre Awad Hanna Habachi, égyptien, demeurant à Kouesna.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 11 Août 1932, transcrit le 10 Décembre 1932, No. 6178.

Objet de la vente:

16 kirats et 6 sahmes de terrains sis à Arab El Raml, Markaz Kouesna (Mé-noufieh), au hod Habachi No. 6, parcelle No. 3.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 60 outre les frais.

Pour le poursuivant,
H. et C. Goubran, avocats.

770-C-787

Date: Samedi 11 Juin 1949.

A la requête de Mohamed Abdalla Amira èsq.

Contre la faillite Nassif Soliman.

En vertu d'un jugement déclaratif de faillite en date du 12.9.1938, R.G. 6196/63e, d'un procès-verbal de mise en possession dressé par les soins du Cis-Grefier Victor Chammah en date du 21 Juin 1942 et de l'ordonnance rendue par M. le Juge-Commissaire de la faillite Nassif Soliman en date du 17 Janvier 1939, autorisant la vente des biens appartenant au failli, ci-après désignés et fixant la mise à prix à L.E. 150 pour le 1er lot, L.E. 75 pour le 2me lot et L.E. 75 pour le 3me lot.

Objet de la vente:

1er lot.

Un immeuble, terrain et constructions, de 3 étages, sis à Bandar Maghagha, Moudirieh de Minieh.

2me lot.

Une quote-part de 6 kirats par indivis dans un immeuble, terrain et constructions, sis à Bandar Maghagha, Markaz Maghagha, Moudirieh de Minieh.

3me lot.

Une quote-part de 6 kirats par indivis dans un immeuble, terrain et constructions, sis à Bandar Maghagha, Markaz Maghagha, Moudirieh de Minieh.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Nouvelle mise à prix:

L.E. 100 pour le 1er lot.

L.E. 50 pour le 2me lot.

L.E. 50 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant èsq.,

Victor Shohet,

Avocat à la Cour.

780-C-797

SUR LICITATION.

Date: Samedi 11 Juin 1949.

A la requête de Labib Missak Mikhail, propriétaire, demeurant au Caire, à la rue El Afdal, No. 18 (Choubra).

Contre:

1.) Mr. le syndic Paul Demanget, pris en sa qualité de liquidateur de la succession Sabet Sabet, au Caire, 44 rue Falaki.

2.) Chaker Sabet, fils de Dimitraki Sabet,

3.) Edouard Sabet, fils de Dimitraki Sabet, tous deux au Caire, à la rue Emad El Dine, No. 9.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Civile du Tribunal Mixte du Caire le 20/4/1949 en l'affaire R.G. 324/74e A.J., ordonnant la vente sur licitation, passé en force de chose jugée.

Objet de la vente: lot unique.

Une parcelle de terrain vague, à la rue El Manzara No. 14 A, au hod Chiccoliani No. 28, faisant partie de la parcelle No. 58, à Zimam Nahiet Miniet El Sirig, Markaz Dawahi Masr, Moudirieh de Galioubieh, administrativement dépendant du kism de Choubra, Gouvernorat du Caire, d'une superficie globale de 626 m² 50, limitée: Nord, rue El Manzara sur 16 m. 03; Est, immeuble No. 14 à la rue El Manzara, sur 29 m. 20; Sud, parcelles Nos. 4 A, 4, 2 A à haret Soliman Khalil et partie No. 31 à la rue Koubbet El Hawa, sur 27 m. 14; Ouest, rue Koubbet El Hawa, sur 30 m. 80.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 2000 outre les frais.

Pour le poursuivant,

C. H. Wahby,

Avocat à la Cour.

773-C-790

SUR SURENCHERE.

Date: Samedi 28 Mai 1949.

A la requête de Abdel Razek Azzam (surenchérisseur).

Contre Dame Renée Lévy, poursuivante et adjudicataire.

Au préjudice du Sieur Zaki Fanous Hanna (débiteur saisi).

En vertu de deux saisies immobilières, du 11/3/1946, transcrite le 31/3/1946 No. 131 Fayoum et du 28/3/1946 transcrite le 23/4/1946 No. 213 Fayoum.

Objet de la vente:

2me lot.

243 feddans, 22 kirats et 15 sahmes sis au village de Minchat Tantawi, Markaz Sennourès (Fayoum).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Nouvelle mise à prix: L.E. 1100 outre les frais.

Pour le surenchérisseur,
A. Barazin, avocat.

776-C-793

Tribunal de Mansourah.

AUDIENCES: dès 9 heures du matin.

Date: Jeudi 16 Juin 1949.

A la requête de:

1.) Albert Antabi, fils de Mayer, sujet local, demeurant au Caire, venant aux droits et actions de feu Moussa Penso, ce dernier de son vivant cessionnaire des droits et actions du Sieur Melka Ghali.

2.) Docteur Hekmat Odabachi, pris en sa qualité d'héritier de feu son père Georges Odabachi et de sa mère feu Victoria Odabachi, sujet hellène, demeurant à Mansourah.

3.) Hoirs de feu El Dessouki El Sabagh, savoir:

a) Mohamed Effendi Ezzat El Sabagh, docteur inspecteur sanitaire de l'Abbassia, demeurant au Caire, à El Abbassieh, No. 72.

b) Hassan Eff. El Sabbagh, secrétaire du Conseil Provincial de Mansourah, demeurant à Mansourah.

c) Dame Afifa El Sabbagh, épouse du Sieur Ahmed Effendi Farag, demeurant à Faraskour.

d) Dame Saadia El Sabbagh, épouse du Sieur Saleh Bey El Hakée, demeurant à Héliopolis, midan Farouk, immeuble Souelem, No. 3.

4.) Maison de commerce Nicolas Rabbath, de nationalité hellénique, ayant siège à Mansourah et, en tant que de besoin, des Hoirs Nicolas Rabbath, savoir: a) Dame Nozha Rabbath, sa veuve, b) Joseph Rabbath, c) Joséphine, d) Georges, e) Georgette, f) Antoine, g) Antoinette, tous enfants du dit défunt, tous sujets hellènes, demeurant à Mansourah.

Contre:

I. — Hoirs de feu Abbas Ahmed Saada, fils de Ahmed Saada, savoir:

1.) Dame Nazla bent Mohamed Abdallah, sa veuve, prise également comme héritière de sa mère la Dame Hanem Om Helal Ahmed Saada, de son vivant mère et héritière du dit défunt.

2.) Zaki Abbas Ahmed Seeda, son fils.

II. — 3.) Dame Roh Ahmed Saada, fille de Ahmed Aly Bey Saada.

III. — 4.) Dame Bahia Ahmed Saada, fille de Ahmed Aly Bey Saada.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant les 3 premiers à Mansourah, la 1re avec son mari Ibrahim Khalil, rue El Naggar, immeuble El Kadi, le 2me avec son oncle Hamed Abdallah, bijoutier à la rue Ismail, la 3me avec son fils Nequib Bey El Etribi, immeuble Borai,

Husseiniéh, et la 4me à Tantah, rue Darb El Khalifa, immeuble El Sayed Mohamed El Kassabi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier Youssef Louli en date du 19 Novembre 1946, transcrit le 12 Décembre 1946 sub No. 8736 (Dak.).

Objet de la vente:

23 feddans, 19 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de Badaway, Markaz Mansourah (Dak.), divisés comme suit:

1.) 14 feddans et 21 kirats au hod Youssef Saada El Gharbi No. 13, parcelle originaire No. 7 et actuelle No. 7.

Cette parcelle est indiquée dans le registre du nouveau cadastre au nom de Abdel Rahman Bey Ahmed Aly Saada.

2.) 2 feddans, 6 kirats et 4 sahmes, parcelle originaire No. 7 et actuelle faisant partie des parcelles Nos. 13, 14, 15, 35 et 36, au hod El Charkaya No. 4.

La dite quantité est à prendre par indivis dans la superficie des dites parcelles qui est de 9 feddans, 14 kirats et 7 sahmes.

Ces parcelles tirent leur origine de la parcelle No. 7 cadastre et sont indiquées au registre du nouveau cadastre: 6 feddans, 11 kirats et 9 sahmes au nom de Abdel Rahman Abou Saada, 1 feddan, 11 kirats et 16 sahmes au nom de la Dame Enham Om Ahmed Saada, 1 feddan, 15 kirats et 6 sahmes au nom de Nabaouia Hamed Ahmed Saada.

3.) 6 feddans et 16 kirats au hod El Charkaya No. 4, parcelle originaire No. 8 et actuelle partie des parcelles Nos. 17, 18, 19, 37 et 38.

Cette quantité est à prendre par indivis dans les superficies des dites parcelles qui est de 19 feddans et 6 kirats.

Ces parcelles tirent leur origine de la parcelle No. 8 cadastre et sont indiquées au registre du nouveau cadastre: 3 feddans, 2 kirats et 4 sahmes au nom de la Dame Enham Om Ahmed Saada, 3 feddans, 3 kirats et 4 sahmes au nom de la Dame Nabaouia Hanem Ahmed Saada, 13 feddans et 16 sahmes au nom de Abdel Rahman Bey Ahmed Aly Saada.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 3500 outre les frais. Mansourah, le 18 Mai 1949.

Pour les poursuivants,
751-M-95 Michel Saïtas, avocat.

Date: Jeudi 16 Juin 1949.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme, ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Mohamed Aboul Ata El Achri, fils de El Achri et petit-fils de El Achri, propriétaire, égyptien, domicilié à Gammalieh wa Kafr El Gammalieh, district de Manzaleh (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de

l'huissier F. Houry en date du 11 Mars 1936 et transcrit le 30 Mars 1936 No. 3449 (Dak.).

Objet de la vente:

17 feddans, 23 kirats et 20 sahmes de terrains cultivables, situés au village de El Gammalieh wa Kafr El Gammalieh, district de El Manzaleh (Dak.), au hod El Mekhabah No. 16, en quatre superficies, savoir:

La 1re de 6 feddans, 9 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 14.

La 2me de 6 feddans, 10 kirats et 20 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 13.

La 3me de 1 feddan, 3 kirats et 20 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 12.

La 4me de 4 feddans, faisant partie de la parcelle No. 24.

Sur la 2me parcelle il existe une maisonnette composée de deux chambres et une entrée, le tout en briques cuites, une zériba pour les bestiaux, en briques crues, sans toit, et une sakieh en tôle, en bon état.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent.

N.B. — Il y a lieu de déduire la contenance de 1 feddan, 5 kirats et 19 sahmes, qui sont répartis comme suit:

14 kirats et 1 sahme à déduire de la parcelle de 6 feddans, 9 kirats et 4 sahmes.

10 kirats et 9 sahmes à déduire de la parcelle de 6 feddans, 10 kirats et 20 sahmes.

5 kirats et 9 sahmes à déduire de la parcelle de 1 feddan, 3 kirats et 20 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1080 outre les frais. Mansourah, le 18 Mai 1949.

Pour la poursuivante,
764-DM-170 Samné, Daoud et Néemeh,
Avocats.

Date: Jeudi 16 Juin 1949.

A la requête de The Choremi, Benachi Cotton Co., société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie, rue Fouad Ier, No. 8.

Au préjudice de:

1.) Mansour Hégazi Mohamed Ebeid.
2.) Mohamed Hégazi Mohamed Ebeid.
Tous deux fils de Hégazi, de Mohamed Ebeid.

3.) Hoirs de feu Abdalla Hégazi Mohamed Ebeid, frère des précédents, savoir: a) Ahmed, b) Mohamed, ses fils, c) Fatma, sa fille, épouse Ahmed Mohamed Gad, d) Néfissa, sa fille, épouse Ahmed Hassan Ebeid, e) Zeinab, sa fille, épouse Mohamed El Sayed Hassan, f) Khadra Ahmed Radouan, sa veuve, èsn. et èsq. de tutrice de sa fille mineure Mariam.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés à Tall Rak, Markaz Kafr Sakr (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier Joseph Hallac en date du 3 Août 1948, dénoncé par exploit de l'huissier Nicolas Abdel Messih en date du 18 Août 1948 et transcrit le 1er Septembre 1948 sub No. 3694 (Charkieh).

Objet de la vente:

3 feddans, 15 kirats et 16 sahmes de terrains de culture sis au village de Tall Rak, Markaz Kafr Sakr (Ch.), divisés comme suit:

1.) 2 feddans, 15 kirats et 16 sahmes au hod El Cheikh El Kébir, par indivis dans les superficies des parcelles Nos. 71, 72, 73, 185 et 184, avec les constructions y érigées.

2.) 1 feddan par indivis dans 6 feddans et 8 kirats au même hod précité, partie parcelle No. 186.

Sont compris dans cette dernière quantité l'habitation de l'ezbeh leur appartenant ainsi que les arbres, dattiers et autres.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais. Mansourah, le 18 Mai 1949.

Pour la poursuivante,
Michel Saïtas, avocat.

750-M-94

VENTES MOBILIERES

Tribunal du Caire.

Date: Dimanche 19 Juin 1949, dès 10 h. a.m., et les Dimanches suivants s'il y a lieu.

Lieu: à la Salle d'audience du Tribunal Mixte du Caire.

A la requête du Sieur Ayoub Farag Chamas.

Contre divers.

En vertu d'une ordonnance en date du 10 Mai 1949 de Mr le Juge de Service du Tribunal Mixte du Caire.

Objet de la vente: bijoux divers et une machine.

Vente au comptant. 5 % droits de criée à charge des acheteurs.

Le Caire, le 20 Mai 1949.

L. Taranto, avocat.

731-C-770 (2 NCF — 20/25).

Date: Mardi 7 Juin 1949, à 10 h. a.m.

Lieu: à Suez, Grand Hôtel Misr.

A la requête de la R. Sle Brandt & Co. Ltd., Société de Commerce Danoise, ayant siège au Caire, 4 rue Soliman Pacha.

Contre les Hoirs de feu Dimitri Xénophon, savoir:

1.) Dame Elisa Xénophon,

2.) Dame Anna Butcher,

3.) Dlle Cleopatra Xénophon,

Demeurant à Suez (Grand Hôtel Misr).

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution en date du 4 Mai 1949, en exécution: 1.) d'un jugement rendu par

la Chambre Civile et Commerciale du Tribunal Mixte du Caire en date du 8 Avril 1948 sub No. 2079 de la 72me A.J. et 2.) d'un arrêt rendu par la Cour d'Appel Mixte en date du 17 Novembre 1948 sub No. 653 de la 73me A.J.

Objet de la vente: lits, armoires, meubles, tables, fauteuils, chaises, etc..., etc. Le Caire, le 20 Mai 1949.

Pour la poursuivante,
Robert Borg, avocat.

772-C-789

Date: Lundi 30 Mai 1949, à 11 h. a.m.

Lieu: route des Pyramides (Guizeh), au Casino « Covent Garden ».

A la requête des Hoirs de feu Giulio Bicchierai.

Au préjudice des Hoirs de feu Julio Katahanas, savoir ses enfants: 1.) Antoine Katahanas, 2.) Georges Katahanas, 3.) Mikhali ou Manoli Katahanas.

En vertu de: 1.) p.v. de saisie-exécution du 17 Janvier 1946, de l'huissier Ch. Damiani, 2.) p.v. de récolement et fixation vente du 5 Mai 1949, de l'huissier Ch. Hadjethian.

Objet de la vente:

1.) 300 chaises en rotin peintes en vert.

2.) 50 tables en bois, même couleur.

Pour les poursuivants,
C. Morpurgo, avocat.

774-C-791

FAILLITES

Tribunal du Caire.

CONVOCAION DES CREANCIERS.

Dans la faillite de la Ron Sle Chafik et Nassif Lawandi, ainsi que les membres qui la composent personnellement, à savoir: Chafik et Nassif Lawandi, de nationalité égyptienne, établis à Kéneh (Haute-Egypte).

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir, dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoir au Syndic définitif Mr I. Ancona, 2 rue Chawarby Pacha, au Caire, pour lui remettre leurs titres, accompagnés d'un bordereau ndicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le Jeudi 9 Juin 1949, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 16 Mai 1949.

775-C-792 Le Greffier, G. Kindynéco.

“LE” DIRECTORY A PARU

Si vous êtes pressé,
prière de le retirer:

au Caire: 18, rue Malika Farida
à Alexandrie: 5 rue Ancienne Bourse

SOCIETES

Tribunal d'Alexandrie.

MODIFICATIONS.

D'un acte sous seing privé en date du 25 Mars 1949, il appert qu'il a été porté les modifications suivantes à la Société en commandite simple Pinto & Co., ayant siège à Alexandrie:

1.) à la suite du décès de l'associé en nom Sieur Ezio Pinto sa succession a cessé de faire partie de la Société à partir du 1er Octobre 1948.

2.) le capital social a été fixé à la somme de L.E. 32000 dont L.E. 11000 apportées par les deux associés en nom Silvio Pinto et Attilio Pinto et L.E. 21000 apportées par les deux associés commanditaires.

Pour extrait conforme.

765-A-681

U. Pace, avocat.

D'un acte sous seing privé, visé pour date certaine le 3 Mai 1949 sub No. 2182, il résulte qu'à la Société G. R. Paladini & Co., constituée suivant acte du 1er Septembre 1923, non transcrit ni publié, suivi d'un contrat du 7 Février 1934, transcrit le 15 Février 1934 sub No. 11, vol. 50, fol. 12, suivi d'un contrat du 1er Juin 1937, non transcrit ni publié, et d'un dernier contrat du 11 Novembre 1948, transcrit le 1er Décembre 1948 sub No. 266, vol. 74, fol. 159, il a été décidé d'apporter les modifications suivantes:

1.) A la suite du décès des Sieurs Giuseppe Paladini et Ugo Paladini, la Société est désormais constituée par la Dame Teresa Paladini, la Dame Gemma Paladini, le Sieur Alessandro Paladini et le Sieur Gian Piero Paladini;

2.) La Raison Sociale est « G. R. Paladini & Co. — Hoirs Giuseppe et Ugo Paladini Succrs ».

3.) Le capital social est et demeure fixé à L.E. 4000 fournies à raison de moitié par la Dame Teresa Paladini et de moitié par les trois autres associés.

4.) La durée de la Société est prorogée jusqu'au 30 Juin 1950; elle se renouvelera tacitement d'année en année, sauf dédit donné par l'une des parties aux autres, suivant lettre recommandée, trois mois au moins avant l'expiration de la période en cours.

5.) La Société sera gérée par la Dame Teresa Paladini et par le Sieur Gian Piero Paladini avec pouvoirs conjoints. La Dame Teresa Paladini nomme, en ses lieu et place, le Sieur Raffaello Paladini, qui exercera partant ses pouvoirs conjointement avec le Sieur Gian Piero Paladini.

6.) Le décès d'un des associés ne comportera pas dissolution de la Société, qui continuera, jusqu'à l'expiration

de la période en cours, avec les héritiers de l'associé décédé.

Au cas de décès du Sieur Raffaello Paladini ou du Sieur Gian Piero Paladini, les parties s'entendront pour la nomination d'un nouveau gérant.

7.) Au cas de dissolution de la Société, la liquidation aura lieu par les soins conjoints des Sieurs Raffaello Paladini et Gian Piero Paladini.

L'extrait ci-dessus a été transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de céans le 17 Novembre 1949 sub No. 176, vol. 75, fol. 124.

Pour la Société,

785-A-686

T. Pegna, avocat.

Tribunal du Caire.

DISSOLUTION.

Il résulte d'un acte enregistré au Greffe Commercial sub No. 335/74e que la Société Victor C. Fetaya et Isaac I. Chalom a été dissoute et mise en liquidation à partir du 1er Avril 1949.

Dr Gamil Chalom,

788-C-801

Avocat à la Cour.

DEPOTS D'INVENTIONS

Cour d'Appel.

Déposante: Allmanna Svenska Elektriska Aktiebolaget, Vasteras, Suède.

Date et No. du dépôt: le 27 Avril 1949, No. 173.

Nature de l'enregistrement: Invention, Classe 111 d.

Description: Disjoncteur à potentiomètre en shunt.

Destination: à maîtriser les hautes tensions actuellement courantes dans les usines électriques.

J. A. Degiarde (Patent Attorney).
789-A-688.

AVIS RECTIFICATIF.

The correct number of the patent published in Journal des Tribunaux Mixtes No. 4067 in the name of « Omera » Officina Meccanica e Riparazioni Auto Società a R.L., is « 89 » and not « 88 ».
767-A-683.

STATUT PERSONNEL

Tribunaux Consulaires

Tribunal Consulaire d'Espagne.

Déclaration de Prodigalité.

Suivant jugement rendu par le Tribunal Consulaire d'Espagne, en date du 9 Mai 1949, le Sieur José Ventura a été déclaré PRODIGUE.

Par ce jugement le Sieur José Ventura a été déclaré incapable pour contracter des dettes soit sous forme de billets à ordre ou de toute autre manière, d'ouvrir des comptes courants et de signer des chèques, d'acheter à crédit ou au comptant, d'encaisser ou donner quittance, d'introduire des actions en justice, transiger ou accepter des arbitrages.

Il a été également déclaré incapable pour accepter ou répudier des successions, auquel cas le conseil de famille doit être consulté.

Par décision du conseil de famille en date du 19 Mai 1949 Monsieur Maurice Ventura a été nommé tuteur.

Alexandrie, le 19 Mai 1949.
790-A-689.

AVIS DES SOCIETES

Société Anonyme du Béhéra.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme du Béhéra sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le Lundi 30 Mai 1949, à 5 heures p.m. de relevée, au siège de la Société, No. 21 rue Talaat Harb Pacha, 2me étage, Alexandrie.

Ordre du jour:

1.) Audition du Rapport du Conseil d'Administration sur les affaires de la Société.

2.) Audition du Rapport des Censeurs.

3.) Approbation des Comptes pour l'exercice 1948-49 et quitus aux Administrateurs.

4.) Fixation du dividende.

5.) Nomination des Censeurs pour l'exercice 1949-50 et fixation de leur rémunération.

6.) Fixation du montant des jetons de présence aux Administrateurs.

7.) Election de 3 membres sortants du Conseil d'Administration en conformité de l'article 11 des statuts.

Tout porteur de 20 actions a le droit d'assister à l'Assemblée Générale, mais, conformément à l'article 24 des Statuts, il devra justifier du dépôt de ses actions au siège de la Société ou dans une des principales Banques en Egypte ou à la National Bank of Egypt à Londres, trois jours francs au moins avant la date de la réunion.

Alexandrie, le 10 Mai 1949.

Le Secrétaire

du Conseil d'Administration,
W. G. Pegna.

698-A-657 (2 NCF — 13/21).

Société Anonyme du Béhéra.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme du Béhéra, sont informés que l'Assemblée Générale Extraordinaire du 9 Mai 1949 n'ayant pas réuni le quorum statutaire, ils sont convoqués à une nouvelle réunion qui aura lieu le Lundi 30 Mai 1949, à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire fixée pour 5 heures p.m., au siège de la Société, 21 rue Talaat Harb Pacha, 2me étage, à l'effet de délibérer sur la résolution provisoire suivante, adoptée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 9 Mai 1949:

Résolution provisoire.

Autoriser le Conseil d'Administration, avec la création d'un syndicat de garantie, de vendre en Bourse, au profit de la Société, les 1231 actions nouvelles non souscrites, faisant partie des 100000 actions nouvelles émises en 1944.

Tout porteur de 20 actions ordinaires a le droit d'assister à l'Assemblée Générale Extraordinaire, mais, conformément à l'article 24 des statuts, il devra justifier du dépôt de ses actions au siège de la Société, ou dans une des principales Banques en Egypte ou à la National Bank of Egypt à Londres, trois jours francs, au moins, avant la date de la réunion.

Alexandrie, le 10 Mai 1949.

Le Secrétaire

du Conseil d'Administration,
W. G. Pegna.

699-A-658 (2 NCF — 13/21).

CAMPAGNES
PUBLICITAIRES
DISTRIBUTION
DE BUDGETS
AFFICHES

ARTISTIX

MATERIEL
PUBLICITAIRE
PUBLICITE
CINE GRAPHIQUE
DEPLIANTS

40 Soliman Pacho

Tél. 50294 - R. C. 37119

La plus moderne et la mieux équipée de toutes les Agences Publicitaires d'Egypte

General Motors Near East S.A.
Alexandria.

Notice of Meeting.

Notice is hereby given that the Annual General Meeting of Shareholders will be held at the Offices of the Company, 8 rue des Ptolémées, Alexandria, on June 13, 1949, at 10:00 o'clock in the morning, for transaction of the following business:

To approve all the acts of the Directors and Officers of the Company taken since the last Annual Meeting.

To receive and consider the approval of the Directors' Report and the Accounts for the year ended December 31, 1948.

To elect the Directors for the ensuing year.

To appoint Auditors for the year 1949.

To consider the declaration of a cash dividend on the shares issued by the Company and outstanding at December 31, 1948, from the amount standing to the credit of the Surplus Account of the Company.

To fix the value of the Shares of the Company for 1949.

To empower the Board of Directors, at their discretion, to declare interim dividends for 1949.

To approve of the aggregate and individual awards for the year 1948 under the Employee Bonus Plan of the Company.

To transact the ordinary business of the Company.

602-A-621 (2 NCF — 12/21).

Etablissements Bamco S.A.E.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires des Etablissements Bamco S.A.E., sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le Mercredi 15 Juin 1949, à 12 h. (midi), au siège de la Société à Alexandrie, rue Chérif Pacha, No. 19, pour délibérer sur le suivant ordre du jour:

1.) Rapport du Conseil d'Administration et des Censeurs.

2.) Approbation du Bilan et du compte profits et pertes au 14 Février 1949.

3.) Approbation de la situation au 31 Décembre 1948 aux effets de la loi sur les Sociétés.

4.) Répartition des bénéfices, fixation du dividende et fixation des jetons de présence.

5.) Ratification de la nomination d'un Administrateur.

6.) Nomination des Censeurs et fixation de leurs émoluments.

Pour prendre part à la dite Assemblée Messieurs les Actionnaires devront

déposer leurs actions dans une Banque en Egypte 3 jours francs avant la dite Assemblée.

766-A-682 (2 NCF — 21/31).

Marconi Radio Telegraph Company of Egypt S.A.E.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, le Mardi, trente et un Mai 1949, à 11.00 a.m., au siège social de la Société, Radio House, rue Eloui, au Caire.

Ordre du jour:

1.) Rapport du Conseil d'Administration.

2.) Rapport du Censeur.

3.) Approbation des comptes de l'exercice 1948.

4.) Répartition des bénéfices de l'exercice 1948 et fixation du dividende.

5.) Election de trois Administrateurs en remplacement de trois membres sortants et rééligibles. (Art. 21 des Statuts).

6.) Nomination du Censeur et fixation de son indemnité pour l'année 1949.

Pour prendre part à la dite Assemblée Générale Ordinaire, Messieurs les Actionnaires, propriétaires d'au moins dix actions, devront justifier du dépôt de leurs titres, soit auprès du siège social de la Société, au Caire, soit auprès de l'une des principales Banques au Caire ou à Alexandrie, cinq jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Le Caire, le 10 Mai 1949.

Le Conseil d'Administration.

688-C-749 (2 NCF 13/20)

Trading & Industrial Corporation S.A.E.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de la Société Trading & Industrial Corporation S.A.E. sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le jour de Dimanche 12 Juin 1949, à 10 h. 30 a.m., au siège social de la Société, sis au Caire, rue Saray El-Ezbekieh, No. 11.

Ordre du jour:

1.) Lecture du rapport du Conseil d'Administration.

2.) Lecture du Bilan arrêté au 28 Février 1949 et des comptes profits et pertes de l'exercice 1er Mars 1948 au 28 Février 1949.

3.) Lecture du rapport du Censeur.

4.) Approbation des comptes de l'exercice 1948/1949.

5.) Nominations statutaires.

Pour le Conseil d'Administration,
L'Administrateur-Délégué.

760-C-784 (2 NCF — 21/31).

AVIS DIVERS

The Gabbari Land Company.

Avis.

Nous portons à la connaissance du Public que les Bureaux de notre Société seront transférés à partir du Lundi 23 courant, au No. 46, Boulevard Saad Zaghloul, 2me étage de l'immeuble Alfred Lian.

768-A-684

La Genevoise.

Avis de Perte de 2 Polices d'Assurance.

La police d'Assurance-Vie No. 121.076, émise par La Genevoise le 27 Mai 1943 au nom de Me Fayez Nour Makar El Assiouti, dit Fayez Bey Abdel Nour, Avocat, et son épouse Madame née Marcelle Fayez Bey Yassa, et la police No. 128.280 émise par La Genevoise le 15 Février 1949 au nom de Me Fayez Nour Makar El Assiouti, connu par Fayez Abdel Nour Makar de Sohag, ont été égarées.

Toute personne se trouvant en possession de ces deux polices ou y ayant des droits quelconques est priée de s'adresser aussitôt au Siège de la Compagnie au Caire, 21 rue Fouad Ier (Immeuble La Genevoise).

Faute par elle de recevoir aucune communication avant le 1er Juin 1949, la Compagnie considérera annulés, à partir de cette date, les exemplaires originaux des deux polices ci-dessus, se dégageant de toute obligation à leur sujet et elle émettra un Duplicata de ces deux polices, en remplacement des deux originaux annulés.

Le Caire, le 17 Mai 1949.

777-C-794.

LA PUBLICITÉ

la plus efficace et la meilleur marché

est celle que vous ferez dans

THE EGYPTIAN DIRECTORY

L'Annuaire Egyptien
du Commerce et de l'Industrie

LE SEUL ANNUAIRE

COMPLET DE L'EGYPTE

dont l'édition 1949 est en
préparation.

Demander le tarif ou la visite
d'un placier à:

THE EGYPTIAN DIRECTORY

B.P. 500 — Tél.: 53442 — Le Caire.

